

**CONCOURS EXTERNE IT 2010**  
**Arrêté du 7 avril 2010**

N° du concours : **RH 2**

Corps d'accueil : **Technicien de la recherche**

BAP : **J** (gestion et pilotage)

Intitulé du poste : **gestionnaire ressources humaines**

Affectation : **Centre de Recherche INRIA Rennes – Bretagne Atlantique**

Lieu de travail : **Rennes**

---

EPREUVE ECRITE D'ADMISSION DU 30 JUIN 2010

14 H 00 – 15 H 30

-----

L'ensemble de cette épreuve est noté sur 20 points et affecté du coefficient 4

Durée : 1 H 30

-----

- *La notation prendra en compte la qualité des réponses mais aussi la présentation, le style et l'orthographe.*
- *Veillez noter votre numéro d'ordre sur les copies et les feuilles intercalaires.*
- *Veillez à respecter l'anonymat dans les réponses.*
- *L'énoncé et son annexe sont les seuls documents autorisés.*
- *L'usage de la calculatrice est interdit.*

### Question 1 (14 points) :

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif dont le principe est de permettre à tous les personnels de la fonction publique d'état, qu'ils soient fonctionnaires ou en contrat à durée déterminée, de capitaliser, chaque fin d'année, des jours de congés pour pouvoir les utiliser ultérieurement et, éventuellement, de s'en faire indemniser, une partie.

Ce dispositif vient d'être modifié par un nouveau texte réglementaire en août 2009.

Votre chef de service vient de préparer une note « mode d'emploi » de l'ancien CET avant août 2009 et du nouveau CET mis en place en fin d'année 2009 aux fins d'information de l'ensemble des personnels (*cf. note CET mode d'emploi jointe au sujet*).

Afin de rendre cette note plus lisible et compréhensible par tous, il vous demande de l'illustrer avec 2 cas pratiques ; ces deux cas pratiques seront joints à la note.

**Vous voudrez bien rédiger et mettre en forme les deux cas ci-après :**

#### 1<sup>er</sup> cas :

Marc, contractuel, comptabilise 63 jours sur son CET en 2008 et souhaite en ajouter 12 fin 2009 :

- préciser les choix que peut faire Marc en 2009 ;
- préciser la situation de son ancien et nouveau CET à partir de 2010.

#### 2<sup>ème</sup> cas :

Florence, fonctionnaire, comptabilise 23 jours sur son CET fin 2008 souhaite en ajouter 22 chaque année à partir de fin 2009 et décide de se faire indemniser 18 jours fin 2009 :

- indiquer la situation de son ancien CET en 2010 ;
- indiquer la situation de son nouveau CET pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 ; après 2013, peut-elle épargner des congés ?

### Question 2 (6 points) :

- Les établissements publics de recherche sont placés sous la tutelle de quel (s) Ministère (s) ?
- L'INRIA est un organisme de recherche et plus précisément un établissement public à caractère scientifique et technologique. Pouvez-vous en citer 3 autres ?
- Quel est le budget de l'INRIA ?
- Qu'appelle-t-on la GPEC ?
- A quoi sert la GPEC ?
- Qu'évoque pour vous la date du 18 juin ? (*en 2 lignes maximum*)

## CET - mode d'emploi pour 2009

### Un nouveau dispositif de Compte Epargne Temps (CET) en 2009 avec trois mode de sortie sous forme de congés, d'indemnisation ou d'épargne-retraite...

Une réforme importante du CET a lieu en 2009, changeant la philosophie du dispositif. Jusqu'à présent, le CET permettait d'épargner des jours de congés non utilisés dans l'année, afin de les accumuler dans l'objectif de les utiliser plus tard pour partir en congés, typiquement pour réaliser un projet personnel. Le CET n'étant pas plafonné, ce système permettait à l'agent de partir en congés sur de longues périodes, pouvant représenter dans certains cas presque une année entière. Il n'y avait pas d'autres modes de sortie prévue à l'origine du dispositif.

Toutefois, fin 2007 et fin 2008, deux dispositifs ponctuels ont été mis en place autorisant l'indemnisation partielle de certains jours déposés sur le CET.

Un nouveau dispositif d'utilisation des jours épargnés sur le CET a été élaboré en août 2009.

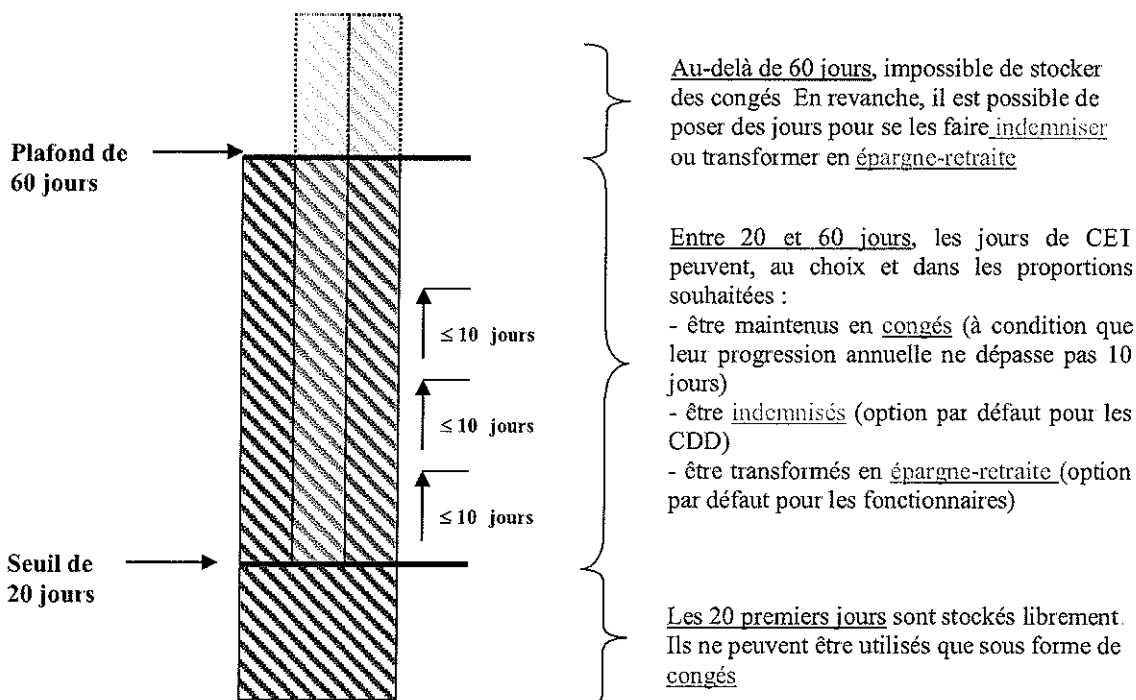
Il prévoit désormais la possibilité d'utiliser ces jours non seulement sous forme de **congés** (comme auparavant, mais avec un plafond) mais également, sous certaines conditions, de se les faire **indemniser**, ou de les transformer en **épargne-retraite** (pour les fonctionnaires uniquement ; l'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire via le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ou RAFP).

L'option doit être levée chaque année si possible au moment du dépôt des jours sur le CET (soit avant le 31 décembre) et dans tous les cas avant le 31 janvier de l'année n+1. Attention, si l'agent ne se prononce pas, l'option levée par défaut sera l'épargne-retraite pour les fonctionnaires et l'indemnisation pour les contractuels. L'indemnisation se fait en une seule fois.

Par ailleurs, le nombre de jours pouvant être stockés sur un CET est plafonné : le **stock total de jours de congés ne doit pas dépasser 60 jours** et la **progression annuelle de jours déposés ne doit pas dépasser 10 jours** (sauf pour les 20 premiers jours du CET, qui sont librement stockés).

Dans tous les cas, pour pouvoir déposer des jours sur son CET, il faut avoir utilisé au moins 20 jours de congés annuels (cette règle n'a pas changé).

### Le nouveau dispositif CET 2009



**Remarque :** Seuls les jours qui seront déposés sur un CET à partir de fin 2009 sont concernés par ce dispositif. Les jours déjà stockés sur les CET sont régis par un autre dispositif.

## ...et un dispositif « transitoire » pour gérer tous les CET en cours

Un régime de transition est prévu pour la gestion des jours déjà stockés sur les CET (avant 2009), afin notamment de ne pas léser les agents qui avaient stockés un grand nombre de jours dans l'optique de la réalisation d'un projet personnel.

**Les agents ont la possibilité, sur leur demande expresse, de maintenir tout ou partie des jours actuellement stockés pour les maintenir sous forme de jours de congés, sans plafond.**

Par ailleurs, l'agent peut également demander l'**indemnisation** ou la **transformation en épargne-retraite** d'une partie des jours déjà stockés, avec des modalités spécifiques pour l'année 2009. Pour simplifier les démarches, chaque agent sera informé individuellement du nombre de jours maximum qu'il peut se faire indemniser chaque année.

**=> Pour l'année 2009, chaque agent disposant actuellement d'un CET devra impérativement indiquer avant le 31/12/2009 la part des jours qu'il souhaite maintenir en jours de congés, la part qu'il souhaite se faire indemniser et la part qu'il souhaite transformer en épargne-retraite.**

- Exceptionnellement, pour cette option 2009, l'agent a la possibilité de demander l'**indemnisation de la quasi-totalité de son CET** : il doit **conserver au minimum un jour sous forme de congés**.

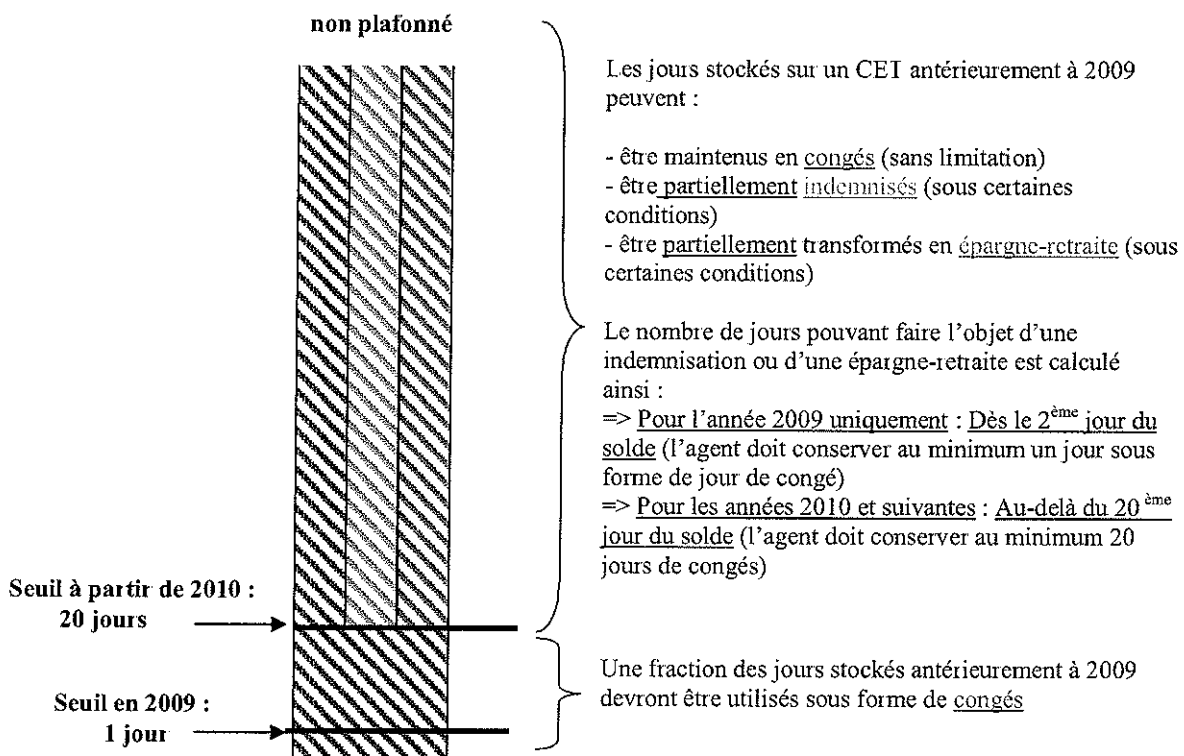
- Si l'agent ne se prononce pas, l'option levée par défaut sera l'épargne-retraite pour les fonctionnaires et l'indemnisation pour les contractuels, mais de ce cas, 20 jours seront conservés sous forme de congés.

**=> Puis, chaque année (à partir de 2010), l'agent pourra également, avant le 31 décembre, s'il dispose de plus de 20 jours sur son CET, demander l'indemnisation ou la transformation en épargne-retraite de la fraction des jours stockés au-delà de 20 jours.**

Il n'y a pas d'option levée par défaut si l'agent ne se prononce.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnisation se fera sur la base de 4 jours par an (dans la limite de 4 ans), ou de 4 fractions sur 4 ans.

### Le régime des CET actuellement en cours



**Remarque :** Ce régime ne concerne que les jours déjà stockés sur les CET (antérieurement à 2009) et reste valable jusqu'à épuisement de ces jours. Tous les jours déposés à partir de 2009 sont régis par le nouveau dispositif.

## Aide à la décision des agents :

### I- Combien peuvent me rapporter mes jours stockés sur mon CET ? :

#### 1) Comment sont indemnisés les jours épargnés ?

A la fin de chaque année, vous serez en mesure, si vous remplissez les conditions, de demander l'indemnisation immédiate d'un certain nombre de jours stockés sur vos CET

L'indemnisation des jours est basée sur un montant forfaitaire, fixé en fonction de votre catégorie statutaire, à savoir :

- **125 €** par jour pour les **catégories A** et assimilé ;
- **80 €** par jour pour les **catégories B** et assimilé ;
- **65 €** par jour pour les **catégories C** et assimilé.

Le versement de l'indemnisation s'effectue en une seule fois pour le nouveau CET. Pour l'ancien CET, le versement de l'indemnisation se fait sur la base de 4 jours par an (dans la limite de 4 ans), ou de 4 fractions sur 4 ans.

Par ailleurs, en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les droits acquis au titre de ce CET bénéficient aux ayants droit et donnent lieu à une indemnisation dont les montants sont identiques.

#### 2) Comment fonctionne la valorisation des jours CET sous forme d'épargne-retraite ?

A la fin de chaque année, vous serez en mesure, si vous remplissez les conditions, de demander la transformation de jours stockés sur le CET en « points retraite » via le régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ou RAFP. L'acquisition des points retraite est immédiate (elle apparaît sur votre fiche de paye, avec la cotisation de l'agent et la part employeur) et vous permettra, au moment de votre départ à la retraite, de convertir ces points retraite en rente, venant en complément de votre retraite principale. Cela revient à placer une certaine somme d'argent sous forme de points retraite, afin de le valoriser au moment du départ à la retraite et obtenir un montant de pension un peu plus élevé.

A titre indicatif, en fonction de la valeur actuelle d'acquisition du point retraite, de la valeur de service du point retraite et des taux de cotisations actuels (2009), vous trouverez ci-dessous la correspondance entre une journée CET, le nombre de points retraite pouvant être acquis, et le montant de rente complémentaire pouvant être espéré au moment de la liquidation de la retraite :

*Exemples : pour une journée de CET transformée en points RAFP et pour une retraite à 60 ans*

Catégorie	Points retraite obtenus	Calcul rente (nbr point retraite x valeur de service du point)	Montant annuel de la rente complémentaire	Montant mensuel de la rente complémentaire
<b>1 journée catégorie A</b> (correspondant à 125€)	<b>114 points</b>	$114 * 0.04261 \text{ €}$	4.85 € / an	<b>0.40 € / mois</b>
<b>1 journée catégorie B</b> (correspondant à 80€)	<b>75 points</b>	$75 * 0.04261 \text{ €}$	3.20 € / an	<b>0.27 € / mois</b>
<b>1 journée catégorie C</b> (correspondant à 65€)	<b>59 points</b>	$59 * 0.04261 \text{ €}$	2.51 € / an	<b>0.21 € / mois</b>

*NB : une majoration est appliquée en cas de départ après 60 ans le coefficient maximum à 65 ans étant de 1.23 (soit un montant mensuel à 65 ans respectivement de 0.49 €, 0.33 € et 0.26 €)*

## **II- Comment sont calculés mes droits à indemnisation ou à épargne-retraite en 2009 (dispositif gérant les CET actuels) ?**

A titre d'information, voici comment sont calculés vos droits à rachat et/ou placement en épargne-retraite des jours actuellement stockés sur votre CET (dispositif transitoire) :

- **Les compteurs qui sont pris en compte sont le solde des jours stockés au 31/12/2008, moins les jours de ce CET utilisés au cours de l'année 2009 sous forme de congés ou d'indemnisation** (au titre d'un dispositif précédent). Les années suivantes, les compteurs sont à nouveau calculés en prenant compte les éventuelles sorties de jours CET sous forme de congés ou d'indemnisation.

- **Pour l'année 2009** (l'option à lever avant le 31/12/2009), une possibilité **exceptionnelle** (qui ne se renouvellera pas les années suivantes) de rachat des jours est proposée. Ainsi, **à la condition de choisir de maintenir au moins un jour sous forme de congés de ce CET, il sera possible de demander l'indemnisation ou la transformation en épargne-retraite du solde restant de son CET.**

*Ex : si votre solde CET est de 200 jours, vous pouvez demander l'indemnisation de 199 jours au maximum. Ils vous seront versés en 4 fractions sur 4 ans. Vous devrez conserver la dernière journée sous forme de congé.*

- **Pour les années suivantes (à partir de 2010)** : S'il vous reste des jours sur cet « ancien CET », vous pourrez chaque année demander l'indemnisation ou la transformation en épargne-retraite, **mais uniquement pour la fraction du solde au-delà de 20 jours** (autrement dit, 20 jours devront être conservés sous forme de congés)

*Ex : Si votre solde recalculé en 2010 est de 100 jours, vous pouvez demander l'indemnisation de 80 jours maximum. Ils vous seront payés en 4 fractions sur 4 ans. Vous devrez conserver 20 jours sous forme de congés.*

*Ex : Si votre solde recalculé en 2010 est de 20 jours (ou un montant inférieur), vous ne pourrez pas demander d'indemnisation et vous devrez les conserver sous forme de congés.*

**Vous pouvez librement choisir la part des jours que vous souhaitez vous faire indemniser et la part des jours que vous souhaitez transformer en points retraite.**

Exemple du dispositif sur plusieurs années :

- *Fin 2009, votre solde CET est de 200 jours. Avant le 31/12/2009, vous devrez faire un premier choix, sachant que votre droit à indemnisation (ou à épargne-retraite) maximum est alors de 199 jours. Vous décidez de demander l'indemnisation de 80 jours, de transformer 20 jours en épargne-retraite, et de conserver 100 jours sous forme de congés. Dans le courant de l'année 2010, vous décidez par ailleurs de prendre 10 jours de congés sur votre CET.*

- *Fin 2010, votre nouveau solde CET sera de  $200 - 80 - 20 - 10 = 90$  jours. Pour 2010, votre nouveau droit à indemnisation sera de 70 jours (vous devez conserver au moins 20 jours en congés). Vous décidez de vous faire indemniser 40 jours. Dans le courant de l'année 2011, vous n'utilisez aucun jour de congés de votre CET.*

- *Fin 2011, votre nouveau solde CET sera de  $70 - 40 = 30$  jours. Pour 2011, votre nouveau droit à indemnisation sera de 10 jours. Vous décidez de demander l'indemnisation de 10 jours.*

- *A partir de 2012, votre nouveau solde CET sera de  $30 - 10 = 20$  jours. Vous ne pourrez donc plus vous faire indemniser de jours et devrez les utiliser sous forme de congés.*

**=> Vos droits à indemnisation maximum ont été calculés automatiquement et sont indiqués dans le formulaire 2009 de levée d'option et vous n'avez plus qu'à nous indiquer le nombre de jours que vous souhaitez effectivement vous faire indemniser et/ou placés sous forme de points retraite.**

*Rappel : Si vous ne vous prononcez pas dans le délai imparti (31/12/2009), l'option levée par défaut sera la transformation en points retraite pour les fonctionnaires et l'indemnisation pour les contractuels. Attention, dans ce cas là, contrairement à la levée d'option volontaire, une fraction de 20 jours sera maintenue sous forme de congés.*

### **III- Comment choisir entre maintien en congés, indemnisation et épargne-retraite et comment vont se combiner le régime des anciens CET celui des nouveaux CET ?**

Pour savoir quelle stratégie adoptée d'une part pour vos jours de congés déjà stockés et d'autre part pour les congés déposés sur le nouveau CET 2009, il convient de vous poser les questions suivantes par rapport à l'utilisation que vous souhaitez faire de votre CET :

**- Si vous souhaitez avant tout vous préserver la possibilité d'utiliser un nombre maximum de jours CET sous forme de jours de congés**, il vous est conseillé :

Le 31/12/2009, demandez le maintien complet de vos jours actuellement stockés sous forme de jours de congés.

*Ex : Vous avez 150 jours sur votre CET, vous demandez de tous les maintenir sous forme de congés. Votre « ancien CET » restera crédité de 150 jours que vous pourrez utiliser ultérieurement en congés.*

Pour les dépôts de jours 2009 et suivants sur une CET (nouveau dispositif CET), vous pourrez stocker le nombre de jours de congés non utilisés de façon libre jusqu'à 20 jours, puis le solde de congés déposés chaque année ne pourra pas dépasser 10 jours et ne pourra pas dépasser un solde total de 60 jours. Au-delà de ces seuils, vous ne pouvez déposer des jours que pour en demander immédiatement le rachat sous forme d'indemnisation ou d'épargne retraite (l'indemnisation ayant pour conséquence de faire sortir ces jours du CET, le plafond de 10 jours ou des 60 jours n'est pas dépassé)

*Au final, au bout de plusieurs années, dans notre exemple, vous aurez la possibilité d'utiliser sous forme de congés 150 jours (de votre ancien CET) + 60 jours (de votre nouveau CET), soit au total 210 jours.*

Si vous changez d'avis et que vous estimez ne pas pouvoir utiliser tous ces jours en congés, il vous sera toujours possible, chaque année, de demander l'indemnisation ou la transformation en points retraite d'une partie de ces jours (vous devrez au minimum conserver 20 jours en congés).

**- Si vous souhaitez pouvoir être indemnisé d'un maximum de jours stockés sur votre CET :**

Le 31/12/2009, vous pouvez demander d'être indemnisé (ou de transformer en épargne-retraite) le maximum de jours qui vous sera indiqué dans le formulaire de levée d'option pour les anciens CET. En pratique, il vous restera nécessairement un jour qui devra être utilisé sous forme de congés. Dès que cette journée restante aura été utilisée en congés, cela mettra fin à votre ancien CET.

A partir de 2009, vous pouvez déposer des jours sur votre nouveau CET et demander l'indemnisation des jours au-delà du 20<sup>ème</sup> jour stockés (les 20 premiers jours ne sont pas indemnisables).

*Au final, vous aurez au maximum 1 jour (de votre ancien CET) + 20 jours (de votre nouveau CET) = 21 jours que vous devrez nécessairement utiliser sous forme de congés*

**- Vous êtes libre de choisir également toute autre formule combinant maintien en congés, indemnisation et épargne-retraite**